



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par les députés Marie-Paul Bender (suppl.), Jonathan Darbellay (suppl.) et Emmanuel Amoos
Objet	Pour que les jeunes majeurs ne soient plus poursuivis pour des dettes contractées par leurs parents
Date	13.12.2017
Numéro	2.0226

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des assureurs pour que les jeunes adultes ne soient plus poursuivis pour des dettes contractées par leurs parents.

Les parents sont tenus, selon la loi, d'assurer leurs enfants pour les soins en cas de maladie (art. 3 al. 1 LAMal), en concluant, à leur nom et pour leur compte, un contrat d'assurance. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 9C_660/2007 du 25 avril 2008, considérant 3.2), les parents sont codébiteurs solidaires avec l'enfant mineur, en sa qualité de preneur d'assurance, dès lors que les cotisations et les participations aux coûts relèvent des besoins courants de la famille au sens de l'art. 166 CC. La responsabilité des parents prend fin de plein droit à la majorité de l'enfant. Dès cette date, ce dernier est seul débiteur envers les assureurs pour les primes et participations aux coûts postérieurs à sa majorité. Les parents restent par contre solidairement débiteurs des primes et participations dues quand leur enfant était mineur, une fois que celui-ci a atteint l'âge de la majorité.

Lorsque l'enfant est devenu adulte, les assureurs sont libres de poursuivre, soit les parents, soit l'enfant, pour les coûts échus avant sa majorité, la solidarité parentale ne libérant pas l'enfant de sa propre responsabilité à l'égard de l'assureur.

Cette situation juridique n'est pas satisfaisante car elle fait peser un risque sur les épaules du jeune majeur. Il est choquant d'imaginer que celui-ci puisse débiter sa vie d'adulte avec des dettes dont il n'est nullement responsable, mais qui découlent de créances dont ses parents ne se sont pas acquittés malgré leur obligation légale. Il convient toutefois de relever qu'il n'est pas dans la pratique des assureurs de poursuivre un jeune pour des dettes contractées par ses parents lorsqu'il était mineur. En effet, les assureurs-maladie ont la certitude de voir leurs créances honorées par le Service de la santé publique à hauteur de 85%, ceci en vertu de l'article 64a LAMal. Ils n'ont donc que peu d'intérêt à relancer des poursuites pour encaisser le solde de 15%, ce d'autant plus qu'ils sont tenus, à teneur de ce même article, de rétrocéder à l'Etat 50% des montants qu'ils parviendraient à recouvrer.

Malgré le fait que les cas soient rares, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture est intervenu auprès des 42 caisses-maladie actives sur le territoire valaisan pour les inviter à ne pas/plus poursuivre des jeunes adultes pour des dettes antérieures à leur majorité (voir le tableau récapitulatif de toutes les réponses en annexe). Seuls Assura et les groupes CSS (4 caisses-maladie) et Helsana (2 caisses-maladie) ont déclaré en faire usage à titre tout à fait exceptionnel. Ces caisses ne relancent pas les actes de défauts de biens délivrés aux parents, mais elles peuvent poursuivre le jeune qui vient d'atteindre sa majorité pour une créance qui n'a pas encore fait l'objet d'un recouvrement forcé (par exemple les primes de la dernière année).

La problématique précitée relève toutefois exclusivement du droit fédéral, de sorte que le canton du Valais ne peut pas contraindre les caisses-maladie qui souhaiteraient procéder différemment. Les assureurs précités ont répondu à ce sujet ne pas être disposés à renoncer à leurs droits. La même situation prévaut dans le canton de Genève qui a été cité comme exemple par les postulants.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens où celui-ci est déjà réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 27 novembre 2018

Poursuite contre des jeunes adultes pour des arriérés LAMAL antérieurs à leur majorité

Assureur	Ne poursuit pas	Poursuit	Poursuit exceptionnellement
Agrisano Krankenkasse AG	x		
Aquilana Versicherungen	x		
Assura-Basis SA			x
Atupri	x		
Concordia Schweiz. Kranken- und Unfallversicherung AG	x		
EGK Grundversicherungen AG	x		
Galenos Kranken- und Unfallversicherung	x		
Groupe CSS - Arcosana AG			x
Groupe CSS - CSS Krankenversicherung AG			x
Groupe CSS - Intras Krankenversicherung AG			x
Groupe CSS - Sanagate AG			x
Groupe Helsana - Helsana Versicherungen AG			x
Groupe Helsana - Progrès Versicherungen AG			x
Groupe Mutuel - AMB Assurances SA	x		
Groupe Mutuel - Avenir Assurance Maladie SA	x		
Groupe Mutuel -Caisse-maladie Vallée d'Entremont	x		
Groupe Mutuel - EasySana Assurance Maladie SA	x		
Groupe Mutuel - Mutuel Assurance Maladie SA	x		
Groupe Mutuel -Philos Assurance Maladie SA	x		
Groupe Mutuel - Supra-1846 SA	x		
Groupe Sanitas - Compact Grundversicherungen AG	x		
Groupe Sanitas - Sanitas Grundversicherungen AG	x		
KKV Krankenkasse Visperterminen	x		
Klug Krankenversicherung	x		
KPT Krankenkasse AG	x		
Krankenkasse Institut Ingenbohl	x		
Krankenkasse Simplon	x		
Krankenkasse SLKK	x		
KVF Krankenversicherung AG	x		
ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG	x		
Provita Gesundheitsversicherung AG	x		
Rhenusana	x		
Sodalis Gesundheitsgruppe	x		
Sumiswalder Krankenkasse	x		
Swica Krankenversicherung	x		
Sympany - Kolping Krankenkasse AG	x		
Sympany - Moove Sympany AG	x		
Sympany - Vivao Sympany AG	x		
Visana - Sana24 AG	x		
Visana - Visana AG	x		
Visana - Vivacare AG	x		
Vita surselva	x		